

PACIOLI

IPCF | Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés

SOMMAIRE

- p. 1/ **Le Pacioli se numérise**
- p. 2/ **TVA – taxation optionnelle des locations immobilières professionnelles au 1^{er} janvier 2019**
- P. 7/ **Désormais un seul AR pour les règles relatives à la comptabilité des entreprises et associations et le plan comptable minimum normalisé**

Le Pacioli se numérise

Chères Consoeurs,
Chers Confrères,
Chères lectrices et Chers lecteurs du Pacioli,

De nombreux secteurs doivent s'attaquer au virage numérique. L'IPCF ne se contente pas d'en faire la promotion auprès de ses membres et de ses stagiaires, mais souhaite également le mettre en pratique le plus possible pour son propre compte. A partir du premier numéro de 2019, le Pacioli ne sera plus distribué en format papier mais seulement en version pdf. Bien entendu, nous vous informerons dès qu'un nouveau Pacioli sera publié.

Rien ne changera quant à la qualité des articles ainsi que des thèmes proposés. Dans le futur, nous continuerons à vous donner, en collaboration avec des spécialistes dans les différents domaines, des informations professionnelles utiles dans les matières fiscales, comptables et juridiques qui vous sont nécessaires pour conseiller vos clients.

Et «*last but not least*», nous contribuerons également à réduire notre empreinte écologique en utilisant moins de papier.

Nous vous souhaitons de joyeuses fêtes ainsi qu'une agréable et fructueuse lecture du Pacioli.

La rédaction

TVA – taxation optionnelle des locations immobilières professionnelles au 1^{er} janvier 2019

1. Position du problème

Depuis 1971, date d'entrée en vigueur de la TVA en Belgique, jusqu'au 31 décembre 2018, la location immobilière reste, en règle générale, exemptée par l'article 44, § 3, 2° du CTVA.

Parmi les exceptions soumises à la TVA citons :

- La mise à disposition d'emplacements pour véhicules;
- La mise à disposition d'emplacements utilisés pour l'entreposage de biens;
- La fourniture de logements meublés dans les hôtels, motels et établissements où sont hébergés des hôtes payants (selon l'article 44 du CTVA, sous conditions, il existe des exemptions, notamment les maisons de repos pour personnes âgées, les crèches et pouponnières, les internats scolaires, etc.);
- La mise à disposition d'emplacements pour le camping;
- La mise à disposition de biens immeubles par nature dans le cadre de l'exploitation des ports, des voies navigables et des aéroports;
- La mise à disposition d'outillages et de machines fixés à demeure;
- La location financement d'immeubles dans les conditions de l'A.R. n° 30;
- La location de coffres forts;
- Les centres commerciaux (circ. 34/2012, dd. 19 octobre 2012).

À compter du 1^{er} janvier 2019, figurent de nouvelles exceptions ayant pour objet de soumettre à la TVA (MB du 25.10.2018, pages 81448 à 81452) :

- La mise à disposition d'emplacements utilisés pour plus de 50 % pour l'entreposage de biens, à condition que ces emplacements ne soient pas utilisés pour plus de 10 % comme espaces de vente. N'est pas ici visée la location immobilière sur option (3^{ème} tiret, en italique, *infra*);

- La mise à disposition, autrement qu'à des fins de logement, de biens immeubles par nature, pour une période ne dépassant pas six mois (voir 2.5.);
- *La location d'un bâtiment, ou fraction de bâtiment, que le preneur utilise exclusivement pour son activité économique lui conférant la qualité d'assujetti, pour autant que le loueur, et le preneur, aient opté conjointement pour la taxation de cette location. Lorsqu'un bâtiment, ou fraction d'un bâtiment, est donné en location, en même temps que le sol attenant, l'option doit être exercée conjointement par rapport aux deux biens immeubles.*

Le dernier tiret, en italique, fait l'objet principal des présents commentaires.

2. Soumission à la TVA de la location immobilière au 1^{er} janvier 2019

2.1. Option

Un AR. doit encore préciser le moment auquel l'option doit être exercée et les formalités à observer. L'option vaut pour toute la durée du contrat.

2.1.1. Commune au bailleur et au locataire

La soumission à la TVA de la location immobilière requiert une option, tant dans le chef du bailleur, que dans celui du locataire. En effet, les deux parties doivent trouver un intérêt pour s'engager, volontairement, dans une telle taxation.

2.1.2. Bailleur

L'intérêt du bailleur peut résider, notamment, à pouvoir revendiquer le droit à la déduction des taxes en amont (achat, construction, travaux, etc.), avec toutes les conséquences qui pourraient en découler (coûts moindres, productivité accrue, débouchés plus favorables, etc.). Nous attirons particuliè-

rement l'attention sur le n° 2.2., relatif aux projets à compter du 1^{er} octobre 2018.

2.1.3. Locataire

Le locataire doit être un assujetti. Il est sans importance que ce locataire soit un assujetti avec droit à la déduction totale, partielle, ou nulle (entièrement exempté par l'article 44 du CTVA, tels les hôpitaux, compagnies d'assurances, banques, les franchisés selon l'article 56bis du CTVA, les exploitants agricoles au régime particulier de l'article 57 du CTVA, etc.).

La déductibilité de la TVA, sur les frais engagés par le bailleur, devrait logiquement impacter favorablement le montant des loyers immobiliers.

Le locataire, disposant du droit de déduire les taxes en amont, peut récupérer, selon les règles habituelles, la TVA grevant les loyers.

2.1.4. Loyers minimums

Dans certaines circonstances de liens étroits, entre le bailleur et le locataire, afin d'éviter la pratique abusive de loyers trop faibles, leurs montants ne peuvent pas être inférieurs à la valeur normale du marché. Sont, entre autres, ici visés, les locataires sous contrat d'emploi ou de travail, les associés, les dirigeants, etc., en ce compris les membres de leurs familles, jusqu'au quatrième degré, les entreprises liées, etc. (article 33, § 2bis, nouveau du CTVA).

2.2. Projets immobiliers à compter du 1^{er} octobre 2018

Seuls les projets immobiliers pour lesquels la première exigibilité de la TVA se situe, au plus tôt, et pour la première fois, le 1^{er} octobre 2018, peuvent être soumis à la TVA optionnelle (notamment les travaux immobiliers matériels visés à l'article 19, § 2 du CTVA, relatifs aux bâtiments mêmes),

Le fait qu'une exigibilité soit antérieure au 1^{er} octobre 2018 place, *irrémédiablement et entièrement*, la location immobilière hors champ d'application de la TVA (facturation, paiement, etc. – voir article 22 du CTVA).

Cependant, la transformation radicale d'un bâtiment ancien peut avoir pour effet de rendre la qualité d'immeuble neuf à ce bâtiment. Dans cette hypothèse, c'est au regard de la date d'exigibilité de la TVA sur ces travaux que s'apprécie la première date d'exigibilité au 1^{er} octobre 2018.

En d'autres termes, le droit à la déduction ne peut donc pas s'exercer pour les projets dont une seule exigibilité de la TVA est antérieure au 1^{er} octobre 2018. De même, aucune révision favorable des déductions ne peut être postulée, par le bailleur, même si la période de révision des déductions, propre aux biens d'investissement, n'est pas encore échue (TVA historique non révisable).

Bien que les loyers ne soient passibles de la TVA qu'au 1^{er} janvier 2019, cette date d'exigibilité du 1^{er} octobre 2018 résulte du fait, qu'à l'origine, la modification législative devait entrer en vigueur dès cette date.

2.3. Bâtiment professionnel

C'est l'affectation de l'immeuble à un usage professionnel qui est prise en considération. Le terrain, sur lequel le bâtiment est érigé, suit le même régime que le bâtiment.

2.4. Révision des déductions sur 25 ans

Normalement, la révision des déductions, sur les biens d'investissement, porte sur une période de 5 ans ou de 15 ans. Par dérogation, la révision est portée à 25 ans, en ce qui concerne la taxe qui a grevé les bâtiments, ou fraction de bâtiments, le cas échéant y compris le sol attenant, dont les loyers sont soumis à la TVA optionnelle (article 48, § 2, al. 3, nouveau du CTVA). C'est par A.R. que sera fixée la manière dont la révision doit s'opérer pour :

- Inoccupation totale ou partielle du bâtiment ;
- Cession totale ou partielle desdits bâtiments, en cours de contrat de location ;
- Cession de bail (article 49, 5°, nouveau du CTVA).

2.5. Locations immobilières de six mois maximum, d'office soumises à la TVA

La mise à disposition, autrement qu'à des fins de logement, de biens immeubles par nature, pour une période ne dépassant pas six mois, devient soumise à la TVA, à compter du 1^{er} janvier 2019. C'est une taxation obligatoire. Les considérations relatives à la TVA immobilière optionnelle évoquée de 2.1. à 2.4., n'entrent pas ici en considération (option, première exigibilité au 1^{er} octobre 2018, etc.).

Sont toutefois ici exclues de la taxation obligatoire, les mises à disposition suivantes :

- Aux personnes physiques qui utilisent ces biens à des fins privées ou, plus généralement, à des fins étrangères à leur activité économique ;
- Aux organisations sans but de lucre ;
- En faveur de toute personne qui affecte ces biens à la réalisation d'opérations exemptées par le § 2 de l'article 44 du CTVA (hôpitaux, établissements d'enseignement scolaire ou universitaire, maisons de repos pour personnes âgées, etc.).

Sont dès lors obligatoirement soumises à la TVA, à compter du 1^{er} janvier 2019, les locations, à court terme, de salles de congrès, de séminaires, de réunions, de cérémonies, en ce compris les immeubles destinés aux foires commerciales, aux expositions, etc.

3. Quelques applications

3.1. Assujettissement mixte

3.1.1. Déduction de la TVA

Les bailleurs deviennent des assujettis mixtes, suite à la coexistence de nouveaux projets de location immobilière, soumis à la TVA optionnelle au 1^{er} janvier 2019, et d'autres projets, toujours exemptés par l'article 44, § 3, 2^o du CTVA.

Pour les assujettis mixtes, les déductions émargent, soit au régime de l'affectation réelle des biens et des services, soit au régime du prorata général (article 46 du CTVA).

Selon l'article 46, § 2 du CTVA, l'affectation réelle doit résulter d'une autorisation de l'administration fiscale, *sur demande de l'assujetti*. À défaut d'une

telle demande, c'est le prorata général qui s'applique, avec la non déductibilité qui en résulte.

Lorsque l'assujetti n'a pas sollicité l'application de l'affectation réelle, la Cour de Cassation a admis que la demande d'application de ce régime pouvait encore être sollicitée dans la réponse au relevé de régularisation consécutif à un contrôle fiscal (rôle F.10.0125.F, dd. 10.02.2012). Il est pourtant préférable d'introduire d'emblée la demande, sans attendre un contrôle fiscal.

Le régime de l'affectation réelle peut aussi être imposé par l'administration, lorsque le prorata général de déduction générerait des déductions excessives, par rapport au régime de l'affectation réelle.

3.1.2. Imputations comptables

L'application du régime de l'affectation réelle impose une comptabilité adaptée. Il est impératif d'y séparer les frais directement rattachés aux loyers taxés, dont la déductibilité existe, de ceux afférents aux locations exemptées, dont la déduction est interdite. Les frais communs à ces deux branches d'activité, dont la récupération est partielle, doivent également être comptablement isolés.

3.2. Promotion immobilière

Évoquons l'acuité de quelques particularités liées au statut de promoteur immobilier. Citons, les prélèvements spécifiques (livraisons à soi-même) de l'article 12, § 1^{er}, 3^o du CTVA, (perception interne de la TVA sur la valeur de l'immeuble neuf, destiné initialement à la vente, devenant un bien d'investissement suite à la mise en location, et dont la déductibilité pourrait être affectée, entre autres, en raison de locations taxées et/ou exonérées), et de l'article 12, § 2 du CTVA (taxation de l'immeuble qui perd le statut neuf, paiement interne de la TVA, dont la déductibilité, totale, partielle, ou nulle, est rigoureusement subordonnée à l'affectation, et à l'utilisation, après l'application du prélèvement).

3.3. Cession d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité

Sous l'empire des articles 11 et 18, § 3 du CTVA, pour les cessions, sous forme d'apport en société, ou autrement, d'une universalité de biens, ou d'une

branche d'activité, aucune TVA ne vient grever ces opérations (fiction de continuité entre le cédant et le cessionnaire).

Lors de ces cessions, le cédant, propriétaire d'un bâtiment, peut constituer un contrat de bail, dont le cessionnaire deviendrait le locataire.

Sous le régime des baux immobiliers, exemptés par l'article 44, § 3, 2° du CTVA, pareil bailleur subit la révision défavorable des déductions, à concurrence des années non échues, sur ces investissements immobiliers (achat, construction, transformation, travaux investis, etc.)

Dans la mesure où les loyers sont soumis à la TVA optionnelle, ce bailleur échappe aux dites révisions défavorables.

3.4. Travaux aux immeubles loués

Des litiges TVA surviennent par rapport aux travaux effectués aux bâtiments loués.

Certains travaux sont mis, abusivement, à charge du locataire, en lieu et place du bailleur assujéti sans droit à la déduction pour location immobilière. Il s'agit notamment de travaux dont l'importance, la nature, la destination, etc., induisent que lesdits travaux auraient dû être pris en charge par le bailleur, propriétaire du fonds. Ces pratiques entendent privilégier la déductibilité de la TVA dans le chef du locataire. Selon les circonstances, l'administration est amenée à critiquer le bien-fondé de pareilles déductions.

Dans d'autres situations, relatons les travaux réalisés par le locataire, lorsque, en fin de bail, lesdits travaux rentrent dans le patrimoine du bailleur, sans droit à la déduction, lorsque les loyers restent exemptés par l'article 44, § 3, 2° du CTVA. Les baux peuvent être assortis de multiples modalités dont, une absence d'indemnité, une indemnité à payer au locataire, une non-indexation des loyers, une réduction du montant des locations, une remise en état d'origine des lieux, etc. Il arrive que l'administration conteste, entre autres, la déductibilité des taxes par le locataire, et/ou impose une révision des déductions opérées, dont aux motifs, que les biens cessent d'exister dans l'entreprise du locataire, que tout ou partie des travaux sont pris, financièrement, d'une manière ou d'une autre, en charge par le bailleur (non

indexation, réduction, etc. des loyers). Au niveau judiciaire, des tribunaux estiment que le locataire effectue des prestations de services imposables, au profit du bailleur, à titre onéreux, en raison du lien direct entre la valeur desdits travaux, et la modération des loyers. Des jugements ont décidé que la TVA, sur les travaux réalisés par le locataire, devait être payée à l'Etat. Le locataire devient alors redevable de cette TVA et est dans l'obligation de facturer lesdits travaux au bailleur, augmentés de la TVA. La non déductibilité de cette taxe, par un bailleur dont les loyers ne sont pas soumis à la TVA, est particulièrement pénalisante.

La nouvelle législation optionnelle, permettant de soumettre les locations immobilières à la TVA, au 1^{er} janvier 2019, est de nature à écarter de telles situations.

3.5. Constitution d'une unité TVA

Le bailleur et le locataire peuvent recourir à la constitution d'une unité TVA, au sens de l'article 4, § 2 du CTVA. L'A.R. n° 55 contient les principales modalités. La circulaire 42/2007 est consacrée à l'unité TVA. Cette législation, entrée en vigueur en 2007, a été évoquée dans le Pacioli n° 228.

Le fonctionnement d'une unité TVA oblige une séparation entre les opérations externes (avec les tiers à l'unité TVA), et les opérations internes (entre les membres de l'unité TVA).

Seules les opérations externes rentrent dans le champ d'application de la TVA. Les opérations internes sont réputées, en principe, hors champ, et ne sont pas soumises à la TVA. Par conséquent, les locations immobilières, entre les membres d'une unité TVA, échappent d'office à cette taxe. Pareilles locations immobilières internes restent totalement étrangères à la TVA optionnelle au 1^{er} janvier 2019.

Pour l'exercice de la déduction des taxes en amont, c'est l'unité TVA qui exerce ce droit. Or, la déductibilité est basée sur les opérations externes.

Lorsque l'unité TVA est un assujéti, avec droit à déduction, en raison de ses opérations de chiffre d'affaires, les TVA grevant les frais immobiliers en amont, engagés dans le cadre des locations immobilières internes, deviennent déductibles. Pour cette

déduction, il est sans importance que les loyers internes soient réputés hors champ TVA, et non soumis à cette taxe.

La déductibilité des taxes en amont, en l'occurrence, est ouverte, au même titre que celle qui résulte de la levée de l'option pour appliquer la TVA sur les locations immobilières, dès le 1^{er} janvier 2019.

Dans un autre registre, mais toujours dans le cadre d'une unité TVA, pour l'application des exonérations de l'article 44 du CTVA, une condition impérative consiste en l'absence de but de lucre des membres pour les activités suivantes: § 2, 3^o CTVA, (établissements d'éducation physique ou installations sportives), § 2, 6^o CTVA, (locations de supports de la culture), § 2, 7^o CTVA, (musées, sites, parcs aménagés, jardins botaniques et zoologiques, etc.), § 2, 9^o CTVA, (théâtres, cinémas, expositions, concerts, etc.).

Selon le poste 7.3.1.1.2., de la circulaire 42/2007, dd. 9 novembre 2007 pour que les exemptions précitées puissent trouver à s'appliquer à une unité TVA, il est requis que *tous les membres* remplissent cette condition d'absence du but de lucre. Par conséquent, le seul fait d'inclure un membre qui soit, par exemple, une société commerciale, rend toutes les opérations externes précitées passibles de la TVA. C'est sur base de ces opérations externes que se fonde l'ouverture d'un droit à déduction.

L'existence d'une unité TVA, dans les conditions évoquées, rend la taxation optionnelle des locations immobilières sans pertinence. En outre, si l'unité TVA est confrontée à la révision des déductions immobilières, la période reste de 5 ans ou 15 ans, et pas celle de 25 ans pour les immeubles dont les loyers, sur option, sont soumis à la TVA, au 1^{er} janvier 2019.

3.6. Respect de la légalité

Les opportunités offertes dans l'application de la TVA ne se limitent pas à la location optionnelle de biens immobiliers professionnels. La mise en évidence, et en œuvre, de ces diverses possibilités concernent les professionnels de la comptabilité et de la fiscalité.

Il est toutefois impératif de s'inscrire dans le plus strict respect de la légalité.

Rappelons l'article 1^{er}, § 10 du CTVA, qui dispose que: « *Pour l'application du présent Code, il y a pratique abusive lorsque les opérations effectuées ont pour résultat l'obtention d'un avantage fiscal dont l'octroi est contraire à l'objectif poursuivi par le présent Code et les arrêtés pris pour son exécution et que le but essentiel est l'obtention de cet avantage* ».

4. Considérations finales

En ouvrant la possibilité de soumettre les locations immobilières professionnelles à la TVA, la Belgique rejoint certains États membres limitrophes: l'Allemagne, la France, et les Pays-Bas.

La soumission à la TVA reste optionnelle, tant pour le bailleur que pour le locataire. Permettre une telle taxation aux opérations jugées pécuniairement intéressantes par les deux intervenants, est particulièrement remarquable. Saluons cette orientation.

Yvon COLSON
Expert TVA
Collaborateur externe de l'I.P.C.F.

Désormais un seul AR pour les règles relatives à la comptabilité des entreprises et associations et le plan comptable minimum normalisé

Le législateur a regroupé dans un seul arrêté royal, d'une part, les règles à respecter par les entreprises et associations soumises à des obligations comptables lors de la tenue de leur comptabilité et lors de la tenue et de la conservation de leurs livres et, d'autre part, le plan comptable minimum normalisé qu'elles doivent suivre dans ce cadre.

Quatre arrêtés d'exécution regroupés dans un seul AR

A l'heure actuelle, les règles susmentionnées figurent dans quatre arrêtés d'exécution :

- l'AR du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises ;
- l'AR du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé (PCMN) ;
- l'AR du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, fondations et associations internationales sans but lucratif ; et
- l'AR du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

Le législateur regroupe ces arrêtés d'exécution maintenant dans un seul arrêté d'exécution, l'AR du 21 octobre 2018 'portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit économique' (CDE), tout en y apportant quelques modernisations.

Le législateur a essayé d'aligner autant que possible les obligations comptables sur la récente réforme du droit des entreprises, laquelle a notamment introduit la nouvelle notion d'entreprise (loi

du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises).

Cette notion est applicable à une grande partie de la législation économique et est la pierre angulaire pour la compétence du tribunal d'entreprise, la preuve d'entreprise, les obligations comptables applicables aux entreprises et associations et les obligations relatives à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).

La nouvelle notion d'entreprise remplace également les notions de commerçant et actes de commerce.

Le nouvel AR du 21 octobre 2018 comporte :

- les règles concernant la *comptabilité simplifiée* des personnes physiques, des organisations sans personnalité juridique, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple ;
- les règles relatives à la tenue et à la conservation des livres (journaux auxiliaires, modèle de livre journal unique pour les associations et les fondations qui tiennent une comptabilité simplifiée, règles pour la comptabilité des succursales, période de conservation des livres) ;
- le plan comptable minimum normalisé (PCMN) pour les entreprises soumises à des obligations comptables autres que des associations et des fondations, qui *ne s'applique pas* :
 - aux entreprises soumises à l'obligation comptable qui ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée ;
 - aux entreprises visées à l'article III.95, § 1er, du CDE ;
 - aux entreprises d'assurances et de réassurances ;
- le plan comptable minimum normalisé (PCMN) des associations et des fondations, qui *ne s'applique pas* aux associations et fondations qui ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée.

Comptes annuels

Les dispositions des quatre ‘anciens’ AR relatives à l’établissement et au dépôt des comptes annuels seront regroupées ultérieurement dans un arrêté d’exécution du nouveau Code des sociétés et des associations (en abrégé CSA), dont on attend la publication dans le courant de 2019.

Tableau de concordance

Le tableau de concordance annexé au nouvel AR du 21 octobre 2018 donne une vue d’ensemble des articles des quatre ‘anciens’ AR regroupés dans cet AR dans le cadre de ce réajustement.

Sur le fond, hormis un certain nombre d’adaptations effectuées à des fins de simplification, aucune autre adaptation n’a été apportée.

Abrogation

Sont abrogés :

- l’AR du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises ;

- l’AR du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d’un plan comptable minimum normalisé ;
- les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 ainsi que l’annexe A de l’AR du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, fondations et associations internationales sans but lucratif ;
- les articles 1^{er}, 3, 4 et 5 ainsi que l’annexe de l’AR du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

En vigueur

L’AR du 21 octobre 2018 entre en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

Christine VAN GEEL / Karin MEES

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l’éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Mirjam VERMAUT, IPCF – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail: info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Mirjam VERMAUT, Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Frédéric DELRUE, Chantal DEMOOR. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Professeur Emérite de Finance, Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec Wolters Kluwer – www.wolterskluwer.be